

**ÉTENDRE AUX SUCCESSIONS LES ABATTEMENTS EN FAVEUR
DES PETITS-ENFANTS ET ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS**

En écho à la proposition formulée par le 91^e Congrès des notaires de France (*Le droit et l'enfant, Tours, 1995, commission 3, proposition 3*), la loi de finances pour 1997 a introduit un abattement pour les petits-enfants, applicable uniquement en matière de transmissions entre vifs. Puis, tenant compte de l'allongement de la durée de la vie, la loi de finances pour 2006 a institué un abattement pour les arrière-petits-enfants, applicable également uniquement en matière de transmissions entre vifs.

Ces abattements sont aujourd'hui de 31 865 € pour les petits-enfants et de 5 310 € pour les arrière-petits-enfants.

La limitation de ces deux abattements aux seules donations crée une incohérence : lors de la succession de leur aïeul, le petit-enfant et l'arrière-petit-enfant sont fiscalement considérés comme des parents éloignés ou des non-parents.

Certes, ils peuvent bénéficier de l'abattement de leur auteur lorsqu'ils viennent à la succession par représentation, notamment lorsque celui-ci est décédé avant le défunt ou a renoncé à la succession.

Mais, en dehors de ces situations, les descendants au 2^e ou 3^e degré ne bénéficient que de l'abattement de 1 594 € applicable aux parents éloignés ou aux non-parents.

Les abattements en ligne collatérale (frères et sœurs : 15 932 € ; neveux et nièces : 7 967 €) sont maintenus en matière de succession. Ceux en faveur des petits-enfants et arrière-petits-enfants disparaissent.

Pourtant, les transmissions familiales revêtent de plus en plus fréquemment un caractère transgénérationnel. Celui-ci s'exprime à travers la donation-partage transgénérationnelle, mais aussi les donations simples consenties aux petits-enfants.

Or, la composition des patrimoines, le souci légitime de protection contre le risque de dépendance, empêchent parfois les grands-parents ou arrière-grands-parents d'anticiper la transmission de leur vivant. La volonté d'aider ou de protéger la jeune génération ne peut alors s'exprimer que par la voie testamentaire qui constitue aujourd'hui le seul moyen de gratifier à la fois ses enfants et ses petits-enfants.

L'extension du champ d'application de ces abattements permettrait de mieux reconnaître le lien de parenté et de favoriser la solidarité au profit des jeunes générations. Leurs besoins en matière d'éducation, de formation et de logement sont importants, tandis que les flux entre les générations peuvent contribuer à dynamiser l'économie.



Considérant que les abattements au profit des petits-enfants (31 865 €) et des arrière-petits-enfants (5 310 €) sont réservés aux donations ;

Considérant que les petits-enfants et arrière-petits-enfants bénéficient, au moment de la succession de leur aïeul, du seul abattement de 1 594 € prévu entre parents éloignés ou non-parents ;

Considérant que cette situation nie le lien de parenté et freine l'intention libérale exprimée par voie testamentaire au profit des jeunes générations.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**ADOPTÉE**

De modifier la rédaction des articles 790 B et 790 D du CGI, afin d'étendre l'application de l'abattement des petits-enfants et des arrière-petits-enfants à la transmission par voie de succession.